



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2024-069

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2024

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2024-04-09-00001 - Agents de contrôle JOP 2024 (2 pages) Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale

R24-2024-04-05-00004 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**BULOT Justine (37) (7 pages) Page 6

R24-2024-04-05-00006 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**GATIEN Benoît (37) (8 pages) Page 14

R24-2024-04-05-00005 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**PASCAL Clément (37) (8 pages) Page 23

R24-2024-04-05-00003 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**REZE Justin (37) (8 pages) Page 32

Ministère de la santé et de la prévention Ministère délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics /

R24-2024-04-04-00005 - CPAM 45 - modificatif du 04 avril 2024 (2 pages) Page 41

R24-2024-04-04-00004 - CAF 41 - portant modification de la composition du CA de la CAF (2 pages) Page 44

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /

R24-2024-04-03-00002 - portant composition de la CCEP (3 pages) Page 47

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-04-09-00001

Agents de contrôle JOP 2024

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION

portant affectation des agents de contrôle
au sein du réseau régional jeux olympiques et paralympiques
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire par intérim

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants, et notamment l'article R. 8122-9 du code du travail ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 2024 portant nomination de M. Didier AUBINEAU sur l'emploi par intérim de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 15 mars 2024 ;

Vu la consultation du Comité Social d'Administration de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire en date du 2 avril 2024 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Afin d'opérer des contrôles, d'assurer un appui ou de mener des actions régionales à l'occasion des opérations utiles à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 dans la région Centre-Val de Loire, est créé un réseau régional jeux olympiques et paralympiques.

Article 2 :

Sont désignés pour assurer un appui aux unités de contrôle de l'Indre et à l'URACTI et pour mener une action régionale en Centre-Val de Loire dans le cadre du réseau régional jeux olympiques et paralympiques les agents suivants :

Pauline LAVERNE : inspectrice du travail du CHER

Isabelle MOUTET-MORIZUR : inspectrice du travail du CHER
Jimmy BEAUJOIN : responsable d'unité de contrôle du CHER
Nathalie COULON : inspectrice du travail du LOIR et CHER
Bérangère WRZESINSKI : inspectrice du travail du LOIRET
Noémie RIVET : inspectrice du travail du LOIRET
Benoît LUQUET : inspecteur du travail du LOIRET
Nicolas MAITREJEAN : inspecteur du travail du LOIRET
Bruno REDOLAT : responsable d'unité de contrôle du LOIRET
Sabrina ROUSSEAU : inspectrice du travail du LOIRET

Article 3 : Durée de l'arrêté

La présente décision entre en vigueur à la publication de l'arrêté.
L'arrêté prend fin le 30 novembre 2024.

Article 5 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et la Directrice départementale de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et de l'Indre.

Fait à Orléans, le 09 avril 2024
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire par intérim,
Signé : Didier AUBINEAU

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-04-05-00004

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
BULOT Justine (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 19 février 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15 novembre 2023 ;

- présentée par Madame Justine BULOT
- demeurant Lieu dit La Mairie – 37110 SAUNAY
- exploitant 0 ha et dont le futur siège d'exploitation se situera sur la commune de SAUNAY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 92ha 58a 28ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAUNAY
- références cadastrales : 000 ZA 28 (AJ), 000 ZA 28 (AK), 000 ZA 33, 000 ZH 21 (J), 000 ZH 21 (K), 000 ZH 22 (J), 000 ZH 22 (K), 000 ZK 14, 000 ZK 17, 000 ZK 20 (A), 000 ZK 20 (B), 000 ZK 20 (C)
- commune de : SAINT-CYR-DU-GAULT (41)
- références cadastrales : 000 ZT 10, 000 ZT 14, 000 ZT 5, 000 ZT 6, 000 ZT 8, 000 ZT 9

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19/03/2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 92ha 58a 28ca est exploité par M. Laurent VERGEON mettant en valeur une surface de 147ha 73 a ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

Justin REZE	Demeurant : 2 Chemin de Rucheux 41190 PRAY
- date de dépôt de la demande complète :	7/11/2023
- exploitant :	0ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	92ha 58a 28ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : SAUNAY - références cadastrales : 000 ZA 28 (AJ), 000 ZA 28 (AK), 000 ZA 33, 000 ZH 21 (J), 000 ZH 21 (K), 000 ZH 22 (J), 000 ZH 22 (K), 000 ZK 14, 000 ZK 17, 000 ZK 20 (A), 000 ZK 20 (B), 000 ZK 20 (C) - commune de : SAINT-CYR-DU-GAULT (41) - références cadastrales : 000 ZT 10, 000 ZT 14, 000 ZT 5, 000 ZT 6, 000 ZT 8, 000 ZT 9
- pour une superficie de :	92ha 58a 28ca

Clément PASCAL	Demeurant : 1621 La Gerberie 37380 NEUILLE-LE-LIERRE
- Date de dépôt de la demande complète :	15/11/2023
- exploitant :	0ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	92ha 58a 28ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : SAUNAY - références cadastrales : 000 ZA 28 (AJ), 000 ZA 28 (AK), 000 ZA 33, 000 ZH 21 (J), 000 ZH 21 (K), 000 ZH 22 (J), 000 ZH 22 (K), 000 ZK 14, 000 ZK 17, 000 ZK 20 (A), 000 ZK 20 (B), 000 ZK 20 (C) - commune de : SAINT-CYR-DU-GAULT (41) - références cadastrales : 000 ZT 10, 000 ZT 14, 000 ZT 5, 000 ZT 6, 000 ZT 8, 000 ZT 9
- pour une superficie de	92ha 58a 28ca

Benoît GATIEN	Demeurant : La Basse Pitoisière 37110 SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS
- Date de dépôt de la demande complète :	16/11/2023
- exploitant :	0ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	92ha 58a 28ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : SAUNAY - références cadastrales : 000 ZA 28 (AJ), 000 ZA 28 (AK), 000 ZA 33, 000 ZH 21 (J), 000 ZH 21 (K), 000 ZH 22 (J), 000 ZH 22 (K), 000 ZK 14, 000 ZK 17, 000 ZK 20 (A), 000 ZK 20 (B), 000 ZK 20 (C) - commune de : SAINT-CYR-DU-GAULT (41) - références cadastrales : 000 ZT 10, 000 ZT 14, 000 ZT 5, 000 ZT 6, 000 ZT 8, 000 ZT 9
- pour une superficie de	92ha 58a 28ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 19/03/2024 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Justine BULOT	Installation	92,5828	0,25	370,3312	Installation à titre secondaire au-delà de la limite de la dimension excessive Activité extérieure à 100 % Capacité professionnelle et étude économique	4
Justin REZE	Installation	92,5828	0,25	370,3312	Installation à titre secondaire au-delà de la limite de la dimension excessive Activité extérieure à 100 % Capacité professionnelle et étude économique	4
Clément PASCAL	Installation	92,5828	1	92,5828	Installation à titre principal dans la limite de la dimension économique viable des exploitations Capacité professionnelle Pas d'étude économique	4
Benoît GATIEN	Installation	92,5828	0,25	370,3312	Installation à titre secondaire au-delà de la limite de la dimension excessive Activité extérieure à 100 % Capacité professionnelle Pas d'étude économique	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame Justine BULOT correspond au rang de priorité 4 : Installation au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Justin REZE correspond au rang de priorité 4 : Installation au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Clément PASCAL correspond au rang de priorité 4 : Installation sans étude économique dans la limite de la dimension économique viable des exploitations ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Benoît GATIEN correspond au rang de priorité 4 : Installation au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

RECOURS AUX CRITERES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Madame Justine BULOT obtient 60 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Justin REZE obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Benoît GATIEN obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Clément PASCAL obtient 60 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

CONSIDÉRANT que les demandes de Madame Justine BULOT, de Monsieur Justin REZE, de Monsieur Clément PASCAL, et de Monsieur Benoît GATIEN, après le recours aux critères de l'article 5, répondent aux orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Madame Justine BULOT, demeurant Lieu dit La Mairie – 37110 SAUNAY, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 92ha 58a 28ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAUNAY

- références cadastrales : 000 ZA 28 (AJ), 000 ZA 28 (AK), 000 ZA 33, 000 ZH 21 (J), 000 ZH 21 (K), 000 ZH 22 (J), 000 ZH 22 (K), 000 ZK 14, 000 ZK 17, 000 ZK 20 (A), 000 ZK 20 (B), 000 ZK 20 (C)

- commune de : SAINT-CYR-DU-GAULT (41)

- références cadastrales : 000 ZT 10, 000 ZT 14, 000 ZT 5, 000 ZT 6, 000 ZT 8, 000 ZT 9

ARTICLE 2: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de SAUNAY et SAINT-CYR-DU-GAULT (41) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 avril 2024

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-04-05-00006

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GATIEN Benoît (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 19 février 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16 novembre 2023 :

- présentée par Monsieur Benoît GATIEN
- demeurant La Basse Pitoisière – 37110 SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS
- exploitant 0 ha et dont le futur siège d'exploitation se situera sur la commune de SAUNAY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 92ha 58a 28ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAUNAY
- références cadastrales : 000 ZA 28 (AJ), 000 ZA 28 (AK), 000 ZA 33, 000 ZH 21 (J), 000 ZH 21 (K), 000 ZH 22 (J), 000 ZH 22 (K), 000 ZK 14, 000 ZK 17, 000 ZK 20 (A), 000 ZK 20 (B), 000 ZK 20 (C)
- commune de : SAINT-CYR-DU-GAULT (41)
- références cadastrales : 000 ZT 10, 000 ZT 14, 000 ZT 5, 000 ZT 6, 000 ZT 8, 000 ZT 9

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19/03/2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 92ha 58a 28ca est exploité par Monsieur Laurent VERGEON mettant en valeur une surface de 147ha 73 a ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

Justine BULOT	Demeurant : Lieu dit La Mairie 37110 SAUNAY
- date de dépôt de la demande complète :	15/11/2023
- exploitant :	0ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	92ha 58a 28ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : SAUNAY - références cadastrales : 000 ZA 28 (AJ), 000 ZA 28 (AK), 000 ZA 33, 000 ZH 21 (J), 000 ZH 21 (K), 000 ZH 22 (J), 000 ZH 22 (K), 000 ZK 14, 000 ZK 17, 000 ZK 20 (A), 000 ZK 20 (B), 000 ZK 20 (C) - commune de : SAINT-CYR-DU-GAULT (41) - références cadastrales : 000 ZT 10, 000 ZT 14, 000 ZT 5, 000 ZT 6, 000 ZT 8, 000 ZT 9
- pour une superficie de :	92ha 58a 28ca

Justin REZE	Demeurant : 2 Chemin de Rucheux 41190 PRAY
- Date de dépôt de la demande complète :	7/11/2023
- exploitant :	0ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	92ha 58a 28ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : SAUNAY - références cadastrales : 000 ZA 28 (AJ), 000 ZA 28 (AK), 000 ZA 33, 000 ZH 21 (J), 000 ZH 21 (K), 000 ZH 22 (J), 000 ZH 22 (K), 000 ZK 14, 000 ZK 17, 000 ZK 20 (A), 000 ZK 20 (B), 000 ZK 20 (C) - commune de : SAINT-CYR-DU-GAULT (41) - références cadastrales : 000 ZT 10, 000 ZT 14, 000 ZT 5, 000 ZT 6, 000 ZT 8, 000 ZT 9
- pour une superficie de	92ha 58a 28ca

Clément PASCAL	Demeurant : 1621 La Gerberie 37380 NEUILLE-LE-LIERRE
- Date de dépôt de la demande complète :	15/11/2023
- exploitant :	0ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	92ha 58a 28ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : SAUNAY - références cadastrales : 000 ZA 28 (AJ), 000 ZA 28 (AK), 000 ZA 33, 000 ZH 21 (J), 000 ZH 21 (K), 000 ZH 22 (J), 000 ZH 22 (K), 000 ZK 14, 000 ZK 17, 000 ZK 20 (A), 000 ZK 20 (B), 000 ZK 20 (C) - commune de : SAINT-CYR-DU-GAULT (41) - références cadastrales : 000 ZT 10, 000 ZT 14, 000 ZT 5, 000 ZT 6, 000 ZT 8, 000 ZT 9
- pour une superficie de	92ha 58a 28ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 19/03/2024 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Benoît GATIEN	Installation	92,5828	0,25	370,3312	Installation à titre secondaire au-delà de la limite de la dimension excessive Activité extérieure à 100 % Capacité professionnelle Pas d'étude économique	4
Clément PASCAL	Installation	92,5828	1	92,5828	Installation à titre principal dans la limite de la dimension économique viable des exploitations Capacité professionnelle Pas d'étude économique	4
Justin REZE	Installation	92,5828	0,25	370,3312	Installation à titre secondaire au-delà de la limite de la dimension excessive Activité extérieure à 100 % Capacité professionnelle et étude économique	4
Justine BULOT	Installation	92,5828	0,25	370,3312	Installation à titre secondaire au-delà de la limite de la dimension excessive Activité extérieure à 100 % Capacité professionnelle et étude économique	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Benoît GATIEN correspond au rang de priorité 4 : Installation au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Clément PASCAL correspond au rang de priorité 4 : Installation sans étude économique dans la limite de la dimension économique viable des exploitations ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Justin REZE correspond au rang de priorité 4 : Installation au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame Justine BULOT correspond au rang de priorité 4 : Installation au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

RECOURS AUX CRITERES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Benoît GATIEN obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Justin REZE obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Madame Justine BULOT obtient 60 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Clément PASCAL obtient 60 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

CONSIDÉRANT que les demandes de Monsieur Benoît GATIEN, de Monsieur Justin REZE, de Madame Justine BULOT, et de Monsieur Clément

PASCAL, après le recours aux critères de l'article 5, répondent aux orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Benoît GATIEN, demeurant La Basse Pitoisière – 37110 SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 92ha 58a 28ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAUNAY

- références cadastrales : 000 ZA 28 (AJ), 000 ZA 28 (AK), 000 ZA 33, 000 ZH 21 (J), 000 ZH 21 (K), 000 ZH 22 (J), 000 ZH 22 (K), 000 ZK 14, 000 ZK 17, 000 ZK 20 (A), 000 ZK 20 (B), 000 ZK 20 (C)

- commune de : SAINT-CYR-DU-GAULT (41)

- références cadastrales : 000 ZT 10, 000 ZT 14, 000 ZT 5, 000 ZT 6, 000 ZT 8, 000 ZT 9

ARTICLE 2: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de SAUNAY et SAINT-CYR-DU-GAULT (41) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 avril 2024

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-04-05-00005

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
PASCAL Clément (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 19 février 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15 novembre 2023 ;

- présentée par Monsieur Clément PASCAL
- demeurant 1621 La Gerberie – 37380 NEUILLÉ-LE-LIERRE
- exploitant 0 ha et dont le futur siège d'exploitation se situera sur la commune de SAUNAY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 92ha 58a 28ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAUNAY
- références cadastrales : 000 ZA 28 (AJ), 000 ZA 28 (AK), 000 ZA 33, 000 ZH 21 (J), 000 ZH 21 (K), 000 ZH 22 (J), 000 ZH 22 (K), 000 ZK 14, 000 ZK 17, 000 ZK 20 (A), 000 ZK 20 (B), 000 ZK 20 (C)
- commune de : SAINT-CYR-DU-GAULT (41)
- références cadastrales : 000 ZT 10, 000 ZT 14, 000 ZT 5, 000 ZT 6, 000 ZT 8, 000 ZT 9

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19/03/2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 92ha 58a 28ca est exploité par Monsieur Laurent VERGEON mettant en valeur une surface de 147ha 73a ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

Justine BULOT	Demeurant : Lieu dit La Mairie 37110 SAUNAY
- date de dépôt de la demande complète :	15/11/2023
- exploitant :	0ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	92ha 58a 28ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : SAUNAY - références cadastrales : 000 ZA 28 (AJ), 000 ZA 28 (AK), 000 ZA 33, 000 ZH 21 (J), 000 ZH 21 (K), 000 ZH 22 (J), 000 ZH 22 (K), 000 ZK 14, 000 ZK 17, 000 ZK 20 (A), 000 ZK 20 (B), 000 ZK 20 (C) - commune de : SAINT-CYR-DU-GAULT (41) - références cadastrales : 000 ZT 10, 000 ZT 14, 000 ZT 5, 000 ZT 6, 000 ZT 8, 000 ZT 9
- pour une superficie de :	92ha 58a 28ca

Justin REZE	Demeurant : 2 Chemin de Rucheux 41190 PRAY
- Date de dépôt de la demande complète :	7/11/2023
- exploitant :	0ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	92ha 58a 28ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : SAUNAY - références cadastrales : 000 ZA 28 (AJ), 000 ZA 28 (AK), 000 ZA 33, 000 ZH 21 (J), 000 ZH 21 (K), 000 ZH 22 (J), 000 ZH 22 (K), 000 ZK 14, 000 ZK 17, 000 ZK 20 (A), 000 ZK 20 (B), 000 ZK 20 (C) - commune de : SAINT-CYR-DU-GAULT (41) - références cadastrales : 000 ZT 10, 000 ZT 14, 000 ZT 5, 000 ZT 6, 000 ZT 8, 000 ZT 9
- pour une superficie de	92ha 58a 28ca

Benoît GATIEN	Demeurant : La Basse Pitoisière 37110 SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS
- Date de dépôt de la demande complète :	16/11/2023
- exploitant :	0ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	92ha 58a 28ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : SAUNAY - références cadastrales : 000 ZA 28 (AJ), 000 ZA 28 (AK), 000 ZA 33, 000 ZH 21 (J), 000 ZH 21 (K), 000 ZH 22 (J), 000 ZH 22 (K), 000 ZK 14, 000 ZK 17, 000 ZK 20 (A), 000 ZK 20 (B), 000 ZK 20 (C) - commune de : SAINT-CYR-DU-GAULT (41) - références cadastrales : 000 ZT 10, 000 ZT 14, 000 ZT 5, 000 ZT 6, 000 ZT 8, 000 ZT 9
- pour une superficie de	92ha 58a 28ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 19/03/2024 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Clément PASCAL	Installation	92,5828	1	92,5828	Installation à titre principal dans la limite de la dimension économique viable des exploitations Capacité professionnelle Pas d'étude économique	4
Justin REZE	Installation	92,5828	0,25	370,3312	Installation à titre secondaire au-delà de la limite de la dimension excessive Activité extérieure à 100 % Capacité professionnelle et étude économique	4
Justine BULOT	Installation	92,5828	0,25	370,3312	Installation à titre secondaire au-delà de la limite de la dimension excessive Activité extérieure à 100 % Capacité professionnelle et étude économique	4
Benoît GATIEN	Installation	92,5828	0,25	370,3312	Installation à titre secondaire au-delà de la limite de la dimension excessive Activité extérieure à 100 % Capacité professionnelle Pas d'étude économique	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Clément PASCAL correspond au rang de priorité 4 : Installation sans étude économique dans la limite de la dimension économique viable des exploitations ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Justin REZE correspond au rang de priorité 4 : Installation au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame Justine BULOT correspond au rang de priorité 4 : Installation au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Benoît GATIEN correspond au rang de priorité 4 : Installation au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

RECOURS AUX CRITERES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Clément PASCAL obtient 60 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Justin REZE obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Benoît GATIEN obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Madame Justine BULOT obtient 60 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

CONSIDÉRANT que les demandes de Monsieur Clément PASCAL, de Monsieur Justin REZE, de Madame Justine BULOT, et de Monsieur Benoît

GATIEN, après le recours aux critères de l'article 5, répondent aux orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Clément PASCAL, demeurant 1621 La Gerberie – 37380 NEUILLÉ-LE-LIERRE, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 92ha 58a 28ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAUNAY

- références cadastrales : 000 ZA 28 (AJ), 000 ZA 28 (AK), 000 ZA 33, 000 ZH 21 (J), 000 ZH 21 (K), 000 ZH 22 (J), 000 ZH 22 (K), 000 ZK 14, 000 ZK 17, 000 ZK 20 (A), 000 ZK 20 (B), 000 ZK 20 (C)

- commune de : SAINT-CYR-DU-GAULT (41)

- références cadastrales : 000 ZT 10, 000 ZT 14, 000 ZT 5, 000 ZT 6, 000 ZT 8, 000 ZT 9

ARTICLE 2: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de SAUNAY et SAINT-CYR-DU-GAULT (41) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 avril 2024

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire

et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-04-05-00003

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
REZE Justin (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 19 février 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 7 novembre 2023 :

- présentée par Monsieur Justin REZE
- demeurant 2 Chemin de Rucheux - 41190 PRAY
- exploitant 0 ha et dont le futur siège d'exploitation se situera sur la commune de SAUNAY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 92ha 58a 28ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAUNAY
- références cadastrales : 000 ZA 28 (AJ), 000 ZA 28 (AK), 000 ZA 33, 000 ZH 21 (J), 000 ZH 21 (K), 000 ZH 22 (J), 000 ZH 22 (K), 000 ZK 14, 000 ZK 17, 000 ZK 20 (A), 000 ZK 20 (B), 000 ZK 20 (C)
- commune de : SAINT-CYR-DU-GAULT (41)
- références cadastrales : 000 ZT 10, 000 ZT 14, 000 ZT 5, 000 ZT 6, 000 ZT 8, 000 ZT 9

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19/03/2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 92ha 58a 28ca est exploité par Monsieur Laurent VERGEON mettant en valeur une surface de 147 ha 73 a ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

Justine BULOT	Demeurant : Lieu dit La Mairie 37110 SAUNAY
- date de dépôt de la demande complète :	15/11/2023
- exploitant :	0ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	92ha 58a 28ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : SAUNAY - références cadastrales : 000 ZA 28 (AJ), 000 ZA 28 (AK), 000 ZA 33, 000 ZH 21 (J), 000 ZH 21 (K), 000 ZH 22 (J), 000 ZH 22 (K), 000 ZK 14, 000 ZK 17, 000 ZK 20 (A), 000 ZK 20 (B), 000 ZK 20 (C) - commune de : SAINT-CYR-DU-GAULT (41) - références cadastrales : 000 ZT 10, 000 ZT 14, 000 ZT 5, 000 ZT 6, 000 ZT 8, 000 ZT 9
- pour une superficie de :	92ha 58a 28ca

Clément PASCAL	Demeurant : 1621 La Gerberie 37380 NEUILLE-LE-LIERRE
- Date de dépôt de la demande complète :	15/11/2023
- exploitant :	0ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	92ha 58a 28ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : SAUNAY - références cadastrales : 000 ZA 28 (AJ), 000 ZA 28 (AK), 000 ZA 33, 000 ZH 21 (J), 000 ZH 21 (K), 000 ZH 22 (J), 000 ZH 22 (K), 000 ZK 14, 000 ZK 17, 000 ZK 20 (A), 000 ZK 20 (B), 000 ZK 20 (C) - commune de : SAINT-CYR-DU-GAULT (41) - références cadastrales : 000 ZT 10, 000 ZT 14, 000 ZT 5, 000 ZT 6, 000 ZT 8, 000 ZT 9
- pour une superficie de	92ha 58a 28ca
Benoît GATIEN	Demeurant : La Basse Pitoisière 37110 SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS

- Date de dépôt de la demande complète :	16/11/2023
- exploitant :	0ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	92ha 58a 28ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : SAUNAY - références cadastrales : 000 ZA 28 (AJ), 000 ZA 28 (AK), 000 ZA 33, 000 ZH 21 (J), 000 ZH 21 (K), 000 ZH 22 (J), 000 ZH 22 (K), 000 ZK 14, 000 ZK 17, 000 ZK 20 (A), 000 ZK 20 (B), 000 ZK 20 (C) - commune de : SAINT-CYR-DU-GAULT (41) - références cadastrales : 000 ZT 10, 000 ZT 14, 000 ZT 5, 000 ZT 6, 000 ZT 8, 000 ZT 9
- pour une superficie de	92ha 58a 28ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 19/03/2024 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Justin REZE	Installation	92,5828	0,25	370,3312	Installation à titre secondaire au-delà de la limite de la dimension excessive Activité extérieure à 100 % Capacité professionnelle et étude économique	4
Justine BULOT	Installation	92,5828	0,25	370,3312	Installation à titre secondaire au-delà de la limite de la dimension excessive Activité extérieure à 100 % Capacité professionnelle et étude économique	4
Clément PASCAL	Installation	92,5828	1	92,5828	Installation à titre principal dans la limite de la dimension économique viable des exploitations Capacité professionnelle Pas d'étude économique	4
Benoît GATIEN	Installation	92,5828	0,25	370,3312	Installation à titre secondaire au-delà de la limite de la dimension excessive Activité extérieure à 100 % Capacité professionnelle Pas d'étude économique	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Justin REZE correspond au rang de priorité 4 : Installation au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame Justine BULOT correspond au rang de priorité 4 : Installation au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Clément PASCAL correspond au rang de priorité 4 : Installation sans étude économique dans la limite de la dimension économique viable des exploitations ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Benoît GATIEN correspond au rang de priorité 4 : Installation au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

RECOURS AUX CRITERES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Justin REZE obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Benoît GATIEN obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Madame Justine BULOT obtient 60 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Clément PASCAL obtient 60 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

CONSIDÉRANT que les demandes de Monsieur Justin REZE, de Madame Justine BULOT, de Monsieur Clément PASCAL, et de Monsieur Benoît GATIEN,

après le recours aux critères de l'article 5, répondent aux orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Justin REZE, demeurant 2 Chemin de Rucheux – 41190 PRAY, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 92ha 58a 28ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAUNAY

- références cadastrales : 000 ZA 28 (AJ), 000 ZA 28 (AK), 000 ZA 33, 000 ZH 21 (J), 000 ZH 21 (K), 000 ZH 22 (J), 000 ZH 22 (K), 000 ZK 14, 000 ZK 17, 000 ZK 20 (A), 000 ZK 20 (B), 000 ZK 20 (C)

- commune de : SAINT-CYR-DU-GAULT (41)

- références cadastrales : 000 ZT 10, 000 ZT 14, 000 ZT 5, 000 ZT 6, 000 ZT 8, 000 ZT 9

ARTICLE 2: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de SAUNAY et SAINT-CYR-DU-GAULT (41) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 avril 2024

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère délégué auprès du ministère de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics

R24-2024-04-04-00005

CPAM 45 - modificatif du 04 avril 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé et des
solidarités

Ministère de l'économie, des finances et de
la souveraineté industrielle et numérique

Arrêté modificatif du 04 avril 2024 – CPAM 45 Conseil - portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret

La ministre du travail, de la santé et des solidarités et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2022 – CPAM 45 Conseil - n°1/2022 -portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret ;

Vu l'arrêté modificatif du 27 juillet 2022 – CPAM 45 Conseil - n°2/2022 -portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret ;

Vu l'arrêté modificatif du 19 octobre 2022 – CPAM 45 Conseil - n° 3/2022 - portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret

Vu l'arrêté modificatif du 11 avril 2023 – CPAM 45 Conseil - portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret

Vu l'arrêté modificatif du 14 décembre 2023 – CPAM 45 Conseil - portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret

Vu la proposition de candidature émanant, au titre des représentants des employeurs, du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

Vu la proposition de candidature émanant, au titre des représentants des employeurs, de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Guy-Michaël DALIN, chef de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

La composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret est modifiée comme suit :

2° En tant que Représentant des employeurs

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire :

M. FOULQUIER (Alain) *en lieu et place de M SIRY (Pascal)*

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

Titulaire :

Mme BACH-HERNOUX (Anne) *en lieu et place de Mme COURTAT (Sandrine)*

Article 2

Le chef d'antenne de PARIS de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre -Val de Loire.

Fait le 04 avril 2024

La ministre du travail, de la santé
et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation

Signé

Guy-Michaël DALIN

Le ministre de l'économie, des finances,
de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation

Signé

Guy-Michaël DALIN

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère délégué auprès du ministère de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics

R24-2024-04-04-00004

CAF 41 - portant modification de la composition
du CA de la CAF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé et des
solidarités

Ministère de l'économie, des finances et de
la souveraineté industrielle et numérique

**Arrêté du 04 avril 2024 - ADP CA CAF du Loir-et-Cher - portant modification de la composition
du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loir-et-Cher ;**

**La ministre du travail, de la santé et des solidarités et le ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et numérique**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à
D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 - ADP CA CAF Loir-et-Cher - portant nomination des membres du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté modificatif du 20 décembre 2022 - ADP CA CAF du Loir-et-Cher - portant modification de
la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté modificatif du 11 avril 2023 - ADP CA CAF du Loir-et-Cher - portant modification de la
composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2023 mettant fin aux fonctions d'administrateur d'un membre du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2023 ADP CA CAF du Loir-et-Cher - portant modification de la
composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loir-et-Cher ;

Vu les propositions de candidature émanant, au titre des représentants des assurés sociaux, de la
Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Guy-Michaël DALIN,
Chef de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loir-et-Cher est modifiée
comme suit :

1^{er} En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire :

M. GONDY (Eric)

Suppléants :

Mme GONTARSKI (Sylvie)

M. PARISOT (Jean-Marie)

Article 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait le 04 avril 2024,

La ministre du travail, de la santé
et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation

Signé

Guy-Michaël DALIN

Le ministre de l'économie, des finances,
de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation

Signé

Guy-Michaël DALIN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2024-04-03-00002

portant composition de la CCEP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant composition de la commission de concertation de l'enseignement privé
(CCEP)**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE
CONCERTATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles 451-1 à L 451-2, L 914-1, L 914-2, L 533-1, L 313-3 et L 314-1 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 442-11 et R 442-64 relatifs aux commissions de concertation de l'enseignement privé ;

Vu le code de l'éducation, et notamment son article R 222-16-5 relatif au recteur de région académique ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 22.068 du 08 juillet 2022 portant composition de la commission de concertation de l'enseignement privé ;

Sur proposition du recteur par interim de la région académique Centre – Val de Loire, recteur par interim de l'académie d'Orléans-Tours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté portant composition de la commission de concertation de l'enseignement privé (CCEP) du 31 mars 2023 est modifié comme suit :

Au titre des personnes désignées par l'État :

- Lire Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret au lieu de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- Lire Monsieur Stéphane LE RAY, recteur par interim de la région académique Centre-Val de Loire, recteur par interim de l'académie d'Orléans-Tours au lieu de Gilles HALBOUT, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours ;

Au titre des personnes désignées par l'État :

- Lire en cours de désignation au lieu de Monsieur Stéphane LE RAY, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours

Au titre des représentants des personnalités qualifiées dans les domaines économique, social, éducatif et culturel :

a) Titulaires :

- Lire Madame Valérie LEMAIRE, vice-présidente du CESER au lieu de Monsieur Jean-Claude BOURQUIN, conseil économique, social et environnemental régional ;
- Lire Madame Maria PEREZ, secrétaire du bureau du CESER au lieu de en cours de désignation ;

b) Suppléants :

- Lire Madame Paulette PICARD, secrétaire du bureau du CESER au lieu de en cours de désignation ;

Au titre des représentants des conseillers départementaux :

a) Titulaires :

- Lire Madame Véronique FENOLL, conseillère départementale du Cher au lieu de en cours de désignation ;
- Lire Madame Nadia LABADIE, conseillère départementale du Loiret au lieu de en cours de désignation ;

- Lire Madame Claire FOUCHER-MAUPETIT, vice-présidente du conseil départemental du Loir-et-Cher au lieu de en cours de désignation.

b) Suppléants :

- Lire Madame Anne BRACCO, vice-présidente du conseil départemental de l'Eure-et-Loir au lieu de en cours de désignation ;
- Lire Madame Virginie ELION, conseillère départementale de l'Indre au lieu de en cours de désignation ;

Au titre des représentants des chefs d'établissement :

a) Titulaires :

- Lire Monsieur Grégory MANIEZ, lycée professionnel Françoise d'Aubigné à Maintenon au lieu de Madame Caroline GUICHON, lycée La Providence à Blois (UNETP).

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le recteur par interim de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 avril 2024
La préfète de région Centre-Val de Loire
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.